



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 20 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAJ ELIS - EX GRENELLE SERVICE - BTS-

10 Rue du 8 Mai 1945
95340 Persan

Références : ud95-2026-204
Code AIOT : 0006505946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement MAJ ELIS - EX GRENELLE SERVICE - BTS- implanté 10 rue du 8 mai 1945 95340 Persan. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS - EX GRENELLE SERVICE - BTS-
- 10 rue du 8 mai 1945 95340 Persan
- Code AIOT : 0006505946
- Régime : Autorisation

La société ELIS est autorisée à exploiter des activités de blanchisserie industrielle sur la commune de Persan, par arrêté préfectoral du 27 mai 1997. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en mars 2025 augmentant sa capacité de traitement de linge journalière autorisée à 45 t/j. Une centaine de personnes travaillent sur le site. Le personnel est organisé en deux équipes de 8h en semaine hors saison touristique en Île de France (juin, juillet, septembre et octobre). Pendant la haute saison touristique (environ 80 jours par an), le site fonctionne en 3x8.

Le processus de traitement du linge inclut les opérations suivantes :

- Réceptions ;
- Contrôle du linge ;
- Lavage - essorage ;
- Séchage ;
- Pliage ;
- Expéditions.

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 11/03/2025, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	AP Complémentaire du 11/03/2025, article 1	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 27/05/1997, article 3.27.1	Sans objet
4	prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/05/1997, article 3.1.1	Sans objet
5	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
6	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
7	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
8	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
9	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé une non-conformité mineure au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2025, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, nature des activités				
Prescription contrôlée :				
Le tableau de classement des installations exploitées par la société MAJ (ELIS) figurant à l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé est remplacé par le tableau de classement suivant :				
Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2340-1	A	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant 1) Supérieure à 5 t/j	2 tunnels de lavage et 5 laveuses - essoreuses	La capacité de lavage de linge est de 45 t/j
2910.A-2 :	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de process de 4,3 MW 8 séchoirs d'une puissance unitaire de 310 kW x 7 + 420 kW x 1 = 2,52 MW une chaudière de chauffage de puissance 115 kW 12 aérothermes de puissance unitaire 2 x 36 kW = 72 kW 10 aérothermes de puissance unitaire 23 kW x 10 = 230 kW total de 7,24 MW (gaz naturel)	Puissance thermique totale inférieure à 7,24 MW (gaz naturel)
4130-2-b :	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage d'acide formique : une cuve de 2 200 litres, soit 2,62 tonnes	Quantité totale : 2,62 tonnes
A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration.				

Constats :

L'exploitant a commencé par présenter son site et les process utilisés pour le lavage du linge. Concernant les rubriques ICPE :

- 2340-1 : le site a lavé 37 t de linge par jour en 2025 avec un pic à 44 t durant l'été, moment où l'activité est la plus importante chez les principaux clients du site (hôtels notamment). L'exploitant a précisé qu'il ne pouvait techniquement pas dépasser les 44 t/j avec les machines présentes actuellement sur site. Depuis début 2026, le site a lavé 200 t de linge par semaine, soit 33 t/j en moyenne mais la haute saison touristique qui coïncide avec le pic d'activité du site n'a pas encore débuté. La quantité moyenne de linge lavée par jour est donc amenée à augmenter dans les prochaines semaines. Enfin, l'exploitant a expliqué que la société avait pris des mesures afin d'éviter d'avoir de trop forts pics de linge lavé par jour sur le site pendant l'été.

- 2910 et 4130 : l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas fait de modifications en lien avec ces rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1997, article 3.27.1

Thème(s) : Risques accidentels, équipement

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens (extincteurs, RIA...) adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

Constats :

Lors du tour du site, l'Inspection a pu constater que plusieurs des zones contenant des RIAS et/ou des extincteurs étaient délimités par des barrières, de sorte à éviter qu'elles soient encombrées par des chariots de linge. Cependant, elle a pu constater que des chariots de linge avaient été placés devant des équipements de lutte contre l'incendie. Néanmoins, l'exploitant a immédiatement procédé au dégagement de ceux-ci.

La prescription contrôlée est respectée.

L'Inspection rappelle cependant que les moyens de lutte contre l'incendie doivent rester accessible à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2025, article 3				
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux				
Prescription contrôlée :				
« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.				
Rejet n°1 Milieu récepteur : Oise Débit maximum autorisé : 15 m³/h (par temps sec)				
Paramètres	Concentration maximale par temps sec (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Périodicité de l'autosurveillance (sur échantillon ponctuel)	Contrôle des flux de pollution par laboratoire agréé (sur un échantillon moyen 24h00)
pH			hebdomadaire	annuelle
chlorures	15000	210	mensuelle	
MES	5	0,1		
NTK	2	0,04		
HCT	1	0,02		
Rejet n°2 Milieu récepteur : Réseau des eaux usées Débit maximum autorisé : 45 m³/h				
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Périodicité de l'autosurveillance (sur échantillon moyen 24h00)	Contrôle des flux de pollution par laboratoire agréé (sur un échantillon moyen 24h00)
pH			continue	annuelle
DCO	1500	570	hebdomadaire	
DBO5	500	170	mensuelle	
MES	200	80	mensuelle	
Azote global	150	60	trimestrielle	
Azote NTK	20	8	trimestrielle	
HCT	10	4	trimestrielle	
Phosphore total	50	20	semestrielle	
Détergents de toutes nature	40	14		
DEHP	0,05	0,02	trimestrielle	
Constats :				
L'exploitant a d'abord précisé les modalités de l'autosurveillance :				
- pour ce qui est des analyses hebdomadaires et mensuelles, les prélèvements sont faits par l'exploitant et envoyé au laboratoire SGS ;				

- pour les analyses trimestrielles, c'est le laboratoire SGS qui vient lui même faire les prélèvements ;
- pour les analyses annuelles, c'est le laboratoire Cereco qui vient faire les prélèvements et les analyses. L'exploitant a indiqué que le choix de deux laboratoires différents lui permet d'avoir un double regard sur ses rejets aqueux.

L'Inspection a demandé à voir les résultats des contrôles annuels des 2 rejets (d'août 2025), le dernier rapport trimestriel du rejet n° 2 (octobre 2025) et, les rapports mensuels des 2 rejets pour les mois de septembre et octobre 2025. Ceux-ci lui ont été transmis par courriel du 10 avril 2026.

A la lecture des rapports d'analyses, il apparaît que :

- le laboratoire Cereco ne procède pas à l'analyse des flux des différents paramètres et n'analyse pas la concentration en DEHP. **Ceci constitue une non-conformité.**
- les analyses trimestrielles et mensuelles du laboratoire SGS portent bien sur tous les paramètres, aussi bien en concentration qu'en flux, y compris pour les DEHP ;
- il n'y a pas de dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) dans les rapports trimestriels et annuels ;
- le rapport d'analyses mensuelles du rejet n°1 de septembre 2025 montre un fort dépassement des concentrations en chlorures (42 588 mg/l pour une VLE de 15 000 mg/L). L'exploitant a indiqué que c'était lié à la très faible quantité d'eau présente dans le réseau d'eaux pluviales au moment du prélèvement, ce qui aurait mécaniquement conduit à une augmentation de la concentration en chlorures. Le rapport d'analyses mensuelles d'octobre 2025 montre un retour à la normale avec une concentration en chlorures de 1 141 mg/l.

Non-conformité n°1 : l'exploitant ne procède pas à toutes les analyses annuelles des rejets aqueux prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2025 (flux et DEHP). L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la prochaine analyse annuelle de ses rejets soit conforme à la réglementation et de lui transmettre le rapport correspondant dans un délai de 5 mois.

Cette non-conformité doit cependant être relativisée du fait que les analyses trimestrielles des rejets sont bien effectuées selon la réglementation et incluent bien les DEHP ainsi que les flux de tous les paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1997, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement (dont un forage intéressant la nappe d'accompagnement de l'Oise équipé d'une pompe assurant un débit maximal de 80 m ³ /h) sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Une analyse annuelle de la qualité de l'eau prélevée (portant notamment sur les A.O.x) est réalisés par un laboratoire agréé.
Constats : L'exploitant a présenté le bilan de ses consommations annuelles d'eau de forage puis ses consommations hebdomadaires et journalières moyennes pour les derniers mois. Ces bilans montrent que le site consomme en moyenne environ 600 m ³ /jour soit une trentaine de m ³ par heure, bien en deçà de la limite de 80 m ³ /H. De plus, ils montrent que la consommation du site a fortement baissée depuis une quinzaine d'année (près de 50% de baisse). Ainsi, e ratio d'eau consommée par kilo de linge lavée est passé de 11,7 L/kg a environ 6 L/kg. L'exploitant a également présenté son carnet de suivi des consommations montrant que le compteur du forage était relevé à la fin de chaque journée. Enfin, par courriel du 10 avril 2026, il a transmis le dernier rapport d'analyses des A.Ox (organohalogènes adsorbables) daté du 29 janvier 2026. Celui-ci montre que la concentration d'A.O.x est inférieure à 0,01 mg/L. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) de l'acide formique et de l'hypochlorite de sodium. L'exploitant a été en mesure de présenter ces FDS, ce dernier ayant réuni toutes les FDS des produits utilisés sur site au sein d'un même classeur. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les FDS de l'acide formique et de l'hypochlorite de sodium fournies par l'exploitant sont bien rédigées en français. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les FDS de l'acide formique et de l'hypochlorite de sodium fournies par l'exploitant indiquent bien les coordonnées du fournisseur du produit. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant utilise l'acide formique dans les conditions indiquées comme « utilisation recommandée » sur la FDS à savoir comme produits de lavage inclus dans les « applications industrielles diverses » . L'acide formique est utilisé dans les tunnels de lavage pour neutraliser l'eau de lavage et la rapprocher d'un pH neutre. L'acide est pompé directement depuis la cuve de stockage jusqu'aux tunnels sans manipulation manuelle. L'hypochlorite de sodium est bien utilisé dans les conditions indiquées comme utilisations pertinentes de la substance à savoir « détergent » utilisé dans les tunnels de lavage. Les conseils de manipulation des deux produits sont bien respectés, l'action la plus à risque étant le dépotage. L'exploitant a présenté sa procédure de dépotage qui mentionne notamment que l'isolation des réseaux de la zone de dépotage par rapport au reste du site doit obligatoirement être faite avant de pouvoir accéder à la vanne d'entrée de la cuve (la vanne ne peut être accessible si la zone n'a pas été isolée au préalable). Le dépotage est ensuite effectué en présence d'au moins 2 agents du site formés aux risques posés par ces opérations. Lors du tour du site, l'Inspection a pu constater que les moyens d'extinction préconisés sont présents à proximité des zones à risque, à savoir la zone de dépotage et la salle contenant les cuves de stockage. Les conseils et préconisations sur le stockage des deux substances sont respectés. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors du tour du site, l'Inspection a pu constater que les étiquettes des quelques produits chimiques observés étaient conformes à la réglementation européenne et comportaient notamment les pictogrammes de danger et les mentions d'avertissement et de danger. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite